



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
Arrêté Kami

N° 17565

ARRETE

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 17251 du 25 août 2003 autorisant la société KAMI à poursuivre l'exploitation d'entrepôts de prêt à porter, de parfums, maroquinerie et accessoires divers situés en zone d'activités de " la grange barbier " à MONTBAZON

Le Préfet du département d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17251 du 25/08/2003 autorisant la société KAMI à poursuivre l'exploitation d'entrepôts de prêt à porter, de parfums, maroquinerie et accessoires divers, en zone d'activités de "la Grange Barbier" à MONTBAZON,
- VU la demande présentée le 22 janvier 2004 par la société KAMI à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à des modifications des conditions d'exploitation sur le site, à savoir :
- maintien sur le site de l'activité "parfums" au-delà du 31 décembre 2003,
 - réduction de l'activité de stockage de maroquinerie dans le bâtiment "Safran",
 - extension de 31 m³ à 45 m³ (en capacité équivalente telle que définie à la rubrique n° 1430) du volume de liquides inflammables (parfums) stockés dans le bâtiment "Safran",
- VU les dispositions techniques retenues par la S.A KAMI pour l'aménagement et la gestion du dépôt susvisé de parfums,
- VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 27 janvier 2004, complété le 21 juillet 2004,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les éléments de la déclaration du 22 janvier 2004 de la société KAMI, dans les dispositions applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 25 août 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 octobre 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 susvisé est modifié comme suit :

- dans l'article 1.2.1, les mentions suivantes sont supprimées :
 - "jusqu'au 31 décembre 2003" du 1^{er} alinéa,
 - "à noter que d'ici au 31 décembre 2003, les parfums seront supprimés du site et remplacés par du prêt à porter" du 2^{ème} alinéa,
- dans le tableau "classement dans la nomenclature des installations classées" de l'article 1.2.2. est remplacé par le tableau ci-après :

N° de rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement **
1510.1°	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) quantité supérieure à 50 000 m ³ .	138 070 m ³	A
2920.b	Installation de compression n'utilisant pas des fluides inflammables et toxiques avec une puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	79,8 kW (2)	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs , La puissance maximale du courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.	38 kW	D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Représentant une capacité équivalente totale à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	45 m ³ (3)	D
1158	Diisocyanate de diphénylméthane (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	500 kg (4)	NC
2910.A.2	Installations de combustion Lorsque l'installation exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul lourd, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	0,97 MW (1)	NC

(1) chaudières : 905 kW + groupe électrogène : 68 kW (85x0,8) = 973 kW

(2) installations de climatisation 57,5 kW soit une puissance absorbée de 57,5/0,8 = 72 kW + puissance du compresseur d'air (7,8 kW absorbé) = 79,8 kW au total

(3) définition 1430 - point éclair 18°C capacité équivalente : catégorie B, coefficient 1 - Quantité stockée : 45 m³ de parfums.

* rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

** régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : non classable.

(4) 2 fûts de MDI (1 en cours d'utilisation + 1 en remplacement)

Article 2

L'article 4-4 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2003 susvisé est remplacé par l'article 4.4 ci-après :

"Article 4.4. : Dépôt aérien de parfums (rubrique n° 253/1432)

Le dépôt est implanté dans le bâtiment "Safran", il occupe une superficie au sol de 2400 m² environ au sein de l'aire de stockage sur palettier d'une superficie de 3000 m² du bâtiment "Safran" d'une superficie totale de 6 500 m² environ.

Le volume maximal de liquides inflammables de catégorie "B" est de 45 m³ de parfums de concentration maximale 81° en alcool (soit 36 m³ d'alcool pur) ce qui représente 4500 palettes environ (y compris le stockage dans la zone "picking" située en mezzanine à l'étage).

Les parfums sont contenus dans des flacons de capacité maximale de 100 ml. Ils sont stockés sur étagères et palettiers ou racks, dans des cartons.

La hauteur maximale de stockage est de 7,5 mètres pour le stockage en rez de chaussée.

Le bâtiment "Safran" dispose d'une rétention générale d'un volume de 325 m³ destinée à retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le stockage de parfums sur palettier du rez de chaussée sera, au plus tard le 30 juin 2005, implanté au sein d'une aire de rétention étanche spécifique d'un volume au moins égal à 100 % du volume maximal de parfums susceptibles d'être stockés sur cette aire.

Cette rétention est destinée à contenir un écoulement de liquides inflammables, lors d'un incendie. Elle sera créée par mise en place d'un caniveau de collecte relié à une rétention extérieure d'un volume de 50 m³ (rétention déportée).

La défense incendie du dépôt est assurée, en sus des RIA, par une installation de sprinklage, réalisée au plafond sur deux hauteurs intermédiaires dans des racks de stockage. Un RIA est implanté, par ailleurs, sur la mezzanine.

Article 3

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de MONTBAZON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de MONTBAZON et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 23 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Eric PILLOTON

